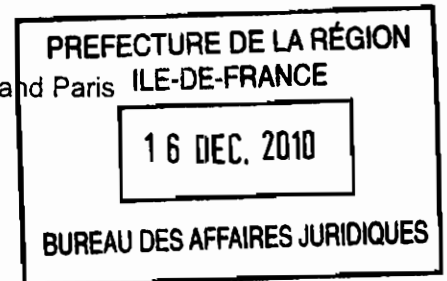


**DELIBERATION N° CR 118-10****DU 15 DECEMBRE 2010**

Avis sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE



- VU** la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 72
- VU** le Code général des collectivités territoriales
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- VU** la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- VU** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement
- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 3 III
- VU** le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle I
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II
- VU** la délibération n° CR 82-08 du 25 septembre 2008 du Conseil Régional d'Île-de-France portant adoption du projet de schéma directeur de la Région Île-de-France
- VU** la délibération n° CR 31-07 du 16 février 2007 du Conseil Régional d'Île-de-France approuvant le Contrat de Projets État-Région 2007-2013 signé le 23 mars 2007
- VU** la délibération n° CR 75-09 du 18 juin 2009 du Conseil Régional d'Île-de-France portant adoption du protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du Plan de Mobilisation pour les transports en Île-de-France
- VU** La publication du 3 septembre 2010 du dossier du maître d'ouvrage Société du Grand Paris relatif au projet de Transport Public du Grand Paris

VU l'avis de la Commission des Transports et des Mobilités

VU l'avis de la Commission Aménagement du territoire, coopération interrégionale, contrats ruraux

VU le rapport CR n° 118-10 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional d'Île-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Émet un avis défavorable sur le projet de transport du Grand Paris, tel qu'il est présenté dans le dossier du maître d'ouvrage proposé au débat public.

**Article 2 :**

Constate que les débats publics en cours confirment l'intérêt et la pertinence du projet de rocade Arc Express, ainsi que du Plan de Mobilisation pour les transports initié par la Région Île-de-France.

**Article 3 :**

Reconnaît la nécessité d'une action urgente en faveur de la modernisation des RER, prolongeant les efforts engagés dans le cadre du plan de mobilisation pour les transports, et l'intérêt de lancer sans attendre les études relatives aux travaux de doublement du tunnel entre Châtelet et Gare du Nord ainsi que la réalisation de deux voies supplémentaires entre Juvisy et Paris.

**Article 4 :**

Constate qu'une complémentarité est possible entre d'une part Arc Express et le Plan de Mobilisation pour les transports et d'autre part le projet de transport du Grand Paris, sur les points suivants :

- la desserte de l'est francilien,
- l'amélioration de la desserte des aéroports,
- la desserte régionale à grande vitesse.

**Article 5**

Demande à l'État

- qu'il maintienne sa participation budgétaire au financement des transports franciliens
- qu'il affecte les ressources nouvelles nécessaires au financement du plan de mobilisation, conformément aux propositions formulées dans le rapport du député-maire Gilles Carrez
- qu'il affecte au STIF et aux collectivités locales qui le financent les moyens nécessaires à la couverture des charges d'exploitation et de maintenance des projets nouveaux, notamment par la modernisation du versement transport conformément aux propositions formulées dans le rapport du député-maire Gilles Carrez
- demande qu'il mobilise la part de la dotation de la Société du Grand Paris dont celle-ci n'a pas l'utilité avant 2014 au financement d'un vaste plan de modernisation des RER, conformément aux dispositions visées à l'article 3

**Article 6 :**

Souhaite que des mesures législatives soient rapidement prises,

- d'une part, pour approuver le projet de SDRIF révisé adopté par le Conseil régional le 25 septembre 2008 ;
- et, d'autre part, pour permettre au STIF d'assurer pleinement son rôle de maître d'ouvrage des projets de transports en Île-de-France.

**Article 7 :**

Mandate le Président du Conseil Régional d'Île-de-France pour transmettre le présent avis au Président de la Commission nationale du débat public.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le 16 DEC. 2010**

**Le Président du Conseil Régional  
d'Île de France**

JEAN-PAUL HUCHON

